

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/87/5 Décembre 1986
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Item 5 of the
Provisional Agenda

F

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Deuxieme session

Rome, 16-20 mars 1987

STATUT JURIDIQUE DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES CONTENUES DANS LES
COLLECTIONS DE BASE ET LES COLLECTIONS ACTIVES

Suite donnée aux recommandations de la
premiere Session de la Commission

Table of matieres

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1-3
II. CONSIDERATIONS GENERALES	
(i) Les diverses categories de ressources phytogénétiques	4-9
(ii) Utilisation des ressources phytogénétiques dans les programmes de sélection	10-13
III. SOURCES DE LEGISLATION	14
(i) Législation semenciere	15-19
(ii) Droits des obtenteurs végétaux	20-29
(iii) Législation phytosanitaire	30-31
(iv) Législation concernant les ressources phytogénétiques détenues <u>ex situ</u>	32-33
(v) Instruments juridiques portent creation des banques de genes	34-38

(ii)

Table of Contents (suite)

	<u>Paragraphes</u>
IV. ASPECTS INSTITUTIONNELS	
(i) Notion de collection "ex situ" de ressources phytogénétiques ou "banques de genes"	39-40
(ii) Banques de genes nationales	41-42
(iii) Banques de genes internationales	43-52
(iv) Gestion et organisation intérieure des banques de genes	53-65
(v) Rapports institutionnels entre les banques de genes	66-68
V. RECEPTION OU COLLECTE DE MATERIAL GENETIQUE PAR DES BANQUES DE GENES	
(i) Objectifs et ampleur des activités	69-72
(ii) Procédures de collecte	73-75
(iii) Duplication du materiel collecte	76-77
VI. PROPRIETE DES RESSOURCES PHYTOGENEIQUES DETENUES DANS LES BANQUES DE GENES	78
(i) Le propriétaire est le gouvernement ou l'Etat	79
(ii) Le propriétaire est la banque de genes ou l'organe don't elle releve	80-81
(iii) Le propriétaire n'est pas clairement défini	82
(iv) Propriété des collections détenues par les CIRA	83-85
(v) Propriété - synthese de la situation	86
VII. TRANSFERT ET ECHANGE DE MATERIEL GENETIQUE	87-102
VIII. L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES	103-104
(i) Objectifs (Article 1)	105
(ii) Définitions (Article 2.1(a))	106-107
(iii) Missions de prospection (Article 3)	108
(iv) Disponibilité des ressources phytogénétiques (Article 5)	109-112
(v) Accès aux collections de base (Article 7.2)	113-114
(vi) Législation phytosanitaire (Article 10)	115
(vii) Conclusions	116-122

I. INTRODUCTION

1. A sa première session, en mars 1985, la Commission des ressources phyto-génétiques a demandé au Directeur général "de préparer, en consultation avec les pays intéressés et avec les organisations. compétentes du Système des Nations Unies, un document étudiant la situation juridique actuelle des collections de base ex situ et de faire, le cas échéant, des recommandations concernant les dispositions à prendre pour atteindre les objectifs de l'Engagement" (CPGR/85/REP, par. 29). En matière de conservation ex situ, la Commission a également recommandé "d'accorder une attention accrue aux dispositions à prendre, notamment sous forme de mesures juridiques appropriées, pour permettre aux pays en développement d'accéder plus facilement à ces ressources et de mieux les utiliser" (CPGR/85/REP, par. 70). Lors de sa première réunion, en juin 1986, le Groupe de travail de la Commission FAO des ressources phytogénétiques "a demandé que l'étude prenne également en considération les droits des propriétaires du matériel de départ utilisé par les sélectionneurs, en particulier les droits des agriculteurs dans les pays où des collections ont été constituées" (AGPS/PGR/86, par. 21).

2. Le présent document, préparé pour répondre à cette demande se fonde en partie sur des données contenues dans les archives de la Sous-Division de la législation du Bureau juridique de la FAO, mais aussi et surtout sur la documentation et les informations fournies par les pays membres et par les banques de gènes. Cinquante-deux banques de gènes (sur les quatre-vingt-huit qui ont été pressenties) et à peu près le quart des pays membres ont fourni des renseignements.

3. Le présent document passe en revue les sources de législation en ce qui concerne les ressources phyto-génétiques, les aspects institutionnels des banques de gènes sur lesquelles des informations ont été obtenues, la procédure de réception et de collecte de matériel génétique par les banques de gènes, et la question de la propriété des ressources phyto-génétiques conservées dans les banques de gènes. Il examine ensuite l'accessibilité et la disponibilité des ressources phyto-génétiques détenues dans les banques de gènes, en indiquant les restrictions légales dont ce matériel fait éventuellement l'objet. Il étudie les conséquences de l'Engagement international pour les collections de base ex situ en faisant ressortir certaines incompatibilités possibles avec les législations nationales. Enfin, il formule quelques suggestions en vue d'atteindre les objectifs de l'Engagement et de permettre aux pays en développement d'accéder plus facilement aux ressources phyto-génétiques et de mieux les utiliser. La question des droits des agriculteurs mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus a été laissée de côté en raison de l'absence de documentation et d'informations; elle est abordée dans le document CGPR/87/4.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

i) Les diverses catégories de ressources phytogénétiques

4. La diversité génétique résulte de changements brusques, sans cause apparente, dans l'état des gènes, appelés mutations. Elle est indispensable à la survie de la plupart des espèces vivant dans des conditions naturelles. Elle leur permet de s'adapter aux modifications des conditions de milieu en utilisant et recombinaison des caractères génétiques déjà disponibles. Ce processus est appelé sélection naturelle. Sur la base du stade d'évolution, depuis les espèces sauvages vivant dans les écosystèmes naturels jusqu'aux variétés modernes que les agriculteurs plantent dans leurs champs, on peut classer les ressources phytogénétiques dans les catégories ci-après:

a) Espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées

5. Les espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées, qui sont des produits de la nature, sont généralement trouvées autour des centres d'origine de l'espèce cultivée, quoique certaines d'entre elles aient étendu leur aire de répartition.

b) Espèces adventices apparentées à des plantes cultivées

6. Beaucoup de variétés modernes de plantes cultivées semblent descendre d'espèces adventices qui se sont adaptées à des habitats perturbés. Ces dernières sont souvent des intermédiaires botaniques entre les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées et les variétés modernes et elles peuvent avoir une aire de répartition plus vaste que les espèces sauvages parentes.

c) Cultivars primitifs/races de pays

7. Les termes "cultivars primitifs" et "races de pays" sont synonymes. Il s'agit de plantes qui ont été cultivées pendant des siècles et qui sont à la fois des produits de la sélection naturelle et de la sélection humaine. L'homme les a diffusées à partir de leurs centres d'origine à mesure que l'agriculture se développait et elles se sont adaptées à de nouveaux environnements et pratiques culturelles si bien que leur aire s'est étendue très au-delà de celles des espèces sauvages et adventices parentes, atteignant également les régions tempérées d'Europe, d'Asie et d'Amérique du Nord.

8. Les caractères des races de pays sont pour la plupart moins variables que ceux des espèces sauvages parentes. Toutefois, les populations de pays qui se sont adaptées à des environnements particuliers ont une diversité génétique considérable. Ces "mélanges adaptés" présentent beaucoup d'intérêt pour le sélectionneur car ils ont des "caractères tout faits" qui déterminent leur utilité pour des environnements ou des usages particuliers. Par suite, ces populations locales ou régionales sont le principal matériel de base utilisé dans la majorité des programmes de sélection, au moins aux premiers stades.

9. Les variétés modernes sont des produits de la sélection végétale. Cette dernière a pour objectif l'obtention de plantes qui répondent mieux aux exigences de l'homme en ce qui concerne des caractères particuliers tels que le rendement, la qualité, le cycle végétatif ou l'aspect général. Ce résultat est généralement obtenu en croisant des plantes génétiquement différentes, de manière à créer des populations où se produit une ségrégation pour diverses combinaisons de caractères. Une série d'opérations de sélection et d'hybridation permet de réduire la variation génétique des générations suivantes à ce que l'on considère comme le type de plante optimal. Au cours de ce processus compliqué qui peut durer plusieurs années, un nombre considérable de descendants de mêmes parents sont testés puis triés en vue d'obtenir diverses combinaisons de caractères parentaux. Le produit final est une variété qui satisfait à certains critères prédéterminés. Le processus aboutit obligatoirement à une variété qui possède un haut degré d'uniformité génétique. Néanmoins, les variétés modernes possèdent encore une diversité génétique considérable, associée à une combinaison de caractères utiles, ce qui fait d'elles, avec les races des pays, une ressource majeure pour les activités de sélection végétale.

ii) Utilisation des ressources phytogénétiques dans les programmes de sélection

10. Les variétés modernes sont créées en vue d'assurer une utilisation optimale de l'environnement et de répondre à des exigences particulières. Les mesures permettant de contrôler certaines conditions de milieu, par exemple, l'application d'engrais pour assurer la nutrition des plantes. L'apport d'eau par irrigation, la lutte chimique contre tels ou tels ravageurs ou maladies, les mesures permettant d'employer certaines résistances ou tolérances de la plante cultivée, et autres mesures, permettent de cultiver des variétés particulières sur une aire plus étendue. Néanmoins, les facteurs climatiques limitent de manière générale les possibilités d'utilisation de chaque variété.

11. Les programmes de sélection les plus modernes font largement appel aux variétés évoluées déjà disponibles pour améliorer sélectivement certains caractères qui sont encore au-dessous de ce que l'on juge être l'optimum pour l'environnement considéré. C'est seulement lorsque ce type de matériel se révèle difficile à améliorer que les sélectionneurs en prennent d'autres en considération (par exemple les espèces sauvages parentes pour l'obtention de certaines résistances, d'une tolérance au déficit hydrique ou aux basses températures etc.). Le prix à payer est en général un programme de sélection plus long et par conséquent plus coûteux.

12. En conséquence, si l'éventail complet de diversité génétique d'une plante cultivée et des espèces sauvages et adventices apparentées revêt une importance générale, la valeur effective d'un matériel végétal pour les sélectionneurs est en grande partie, fonction des informations disponibles sur des caractères particuliers et sur les possibilités globales d'adaptation à certains environnements. Les instituts nationaux, entre autres les banques de gènes, ainsi.

qu'occasionnellement, sur une beaucoup plus petite échelle, les firmes privées s'efforcent généralement d'échantillonner la diversité génétique disponible en collectant de nombreux mais petits échantillons de populations d'espèces sauvages et adventices, de races de pays ou de variétés sélectionnées. Semblables prélèvements risquent donc pas du tout de réduire la disponibilité du matériel au lieu d'origine (population sauvage ou stocks d'une variété sélectionnée). L'érosion génétique résulte principalement des perturbations de l'habitat naturel (par exemple, sous l'effet du déboisement ou du développement agricole) ou du remplacement de races de pays ou de variétés par des variétés nouvellement créées.

13. Les préoccupations que suscite l'érosion génétique se justifient néanmoins pleinement car les processus de déboisement et de désertification, d'une part, et le développement agricole et l'introduction de variétés nouvellement créées, de l'autre, menacent dans une mesure croissante la durabilité de l'existence des populations sauvages et des races de pays, et cela même dans les centres de diversité des diverses plantes cultivées. On a donc parfaitement conscience de la nécessité de préserver la diversité génétique menacée en collectant du matériel et en le conservant dans des banques de gènes.

III. SOURCES DE LEGISLATION

14. Il n'y a pas très longtemps que l'on s'intéresse aux ressources phyto-génétiques ex situ et c'est ce qui explique la rareté ou l'absence de législation dans la plupart des pays. Dans les pays qui ont légiféré dans ce domaine, aucune disposition ne prévoit la gestion systématique des ressources phyto-génétiques ex situ, à part les dispositions intéressant spécifiquement la création et l'organisation des banques de gènes. Par ailleurs, il y a une législation nationale considérable dans des secteurs apparentés à celui des ressources phyto-génétiques, à savoir les semences, les droits des sélectionneurs et la protection des plantes. Bien souvent, cette législation couvre certains aspects des ressources phyto-génétiques et elle peut toucher indirectement à la question du statut juridique et du fonctionnement des banques de gènes.

i) Législation semencière

15. Le but d'une législation semencière est de promouvoir la production et la commercialisation de semences et autres matériels de plantation de bonne qualité en vue d'améliorer la production végétale et protéger de cette manière les intérêts aussi bien du producteur que de l'utilisateur de matériel de reproduction. La législation semencière intéresse les processus de production et les caractéristiques exigées du matériel de reproduction, ainsi que le génotype des plantes dont le matériel de reproduction est mis en circulation pour la culture. Etant donné que la qualité des semences et du matériel de plantation joue un rôle déterminant dans la production végétale, il est dans l'intérêt de l'agriculteur que certains critères soient satisfaits. Les

semences doivent être des semences de la plante cultivée ou du cultivar que l'agriculteur a l'intention de planter, elles doivent être exemptes de semences de mauvaises herbes et elles doivent avoir un bon pouvoir germinatif.

16. Toutefois, les résultats de la culture ne dépendent pas exclusivement de la qualité du matériel de reproduction lui-même. En effet, les performances d'une plante sont limitées par ses caractères génétiques. Toutes les caractéristiques d'une plante, y compris celle qui revêtent de l'importance pour la culture, sont directement liées à son génotype. En conséquence, la législation semencière peut également contenir des dispositions intéressant les génotypes, ainsi que les réserves de gènes de variétés ou cultivars particuliers. Semblables dispositions ont pour but d'identifier les variétés destinées au marché et de contrôler la conformité à la variété et la pureté variétale du matériel de reproduction. Pour permettre de reconnaître chaque variété, la législation lui donne souvent une dénomination. Les variétés identifiées et ainsi dénommées peuvent être inscrites sur des listes indiquant les variétés dont la culture est autorisée ou recommandée, ainsi que leur intérêt agricole.

17. Le contrôle effectif de qualité, qui intervient normalement au stade de la production et de la commercialisation, aboutit à la "certification" du matériel de reproduction. Il est assuré par des services de certification ou entrepris sous leur autorité.

18. La législation semencière permet de garantir la qualité du matériel de reproduction lui-même, ainsi que la variété de plante à laquelle le matériel appartient. En général, elle s'applique à la fois aux cultivars primitifs (races de pays) et aux variétés modernes mises au point par les sélectionneurs, qui, très souvent, ont une structure génétique, plus ou moins uniforme adaptée aux besoins courants de l'agriculture et, de ce fait, une moindre diversité génétique.

19. Etant donné que la législation semencière concerne la qualité du matériel utilisé aux fins de la reproduction ou de la culture, elle ne couvre pas ses utilisations scientifiques. On a généralement tendance à considérer la collecte, le maintien en état et la multiplication de matériel végétal dans un but de conservation, ainsi que la fourniture de ce matériel à d'autres instituts s'occupant de conservation et à des programmes de sélection, comme des activités scientifiques. Par suite, la législation semencière ne vise pas expressément les activités des banques de gènes proprement dites.

ii) Droits des obtenteurs végétaux

20. La sélection végétale a commencé à devenir une science et une activité perfectionnées au début du vingtième siècle. En procédant à de fréquents croisements et croisements en retour de plantes différentes, suivis chaque fois d'un processus de sélection des produits susceptibles de donner les meilleurs résultats, on crée de nouveaux génotypes qui, espère-t-on, seront mieux adaptés aux besoins de l'agriculture et aux exigences du consommateur.

21. En vue de stimuler la sélection végétale, on a recherché des moyens de protéger les intérêts des obtenteurs et de les encourager à mettre leurs résultats à la disposition de la société. C'est ainsi qu'après avoir mis en place un système de protection par brevets des droits de propriété industrielle, y compris les inventions et la création industrielle, plusieurs pays ont introduit un système de protection juridique des obtentions végétales. En général, les législateurs nationaux ont estimé que les lois relatives à la propriété industrielle, visant à protéger les inventions techniques par des brevets, n'étaient guère transposables à la matière vivante. C'est pourquoi, certains pays ont adopté une législation spéciale sur la protection des variétés végétales, tandis que d'autres ont adapté leur législation et leur jurisprudence sur les brevets aux besoins particuliers de la protection des variétés végétales.

22. Par exemple, aux Etats-Unis, les variétés végétales sont protégées par des brevets spéciaux, tandis qu'en Europe de l'Ouest, de nombreux pays ont adopté une législation spécifique sur les droits des obtenteurs végétaux. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée Convention UPOV) a été conclue à Paris en 1961. Elle vise à protéger les obtentions végétales par le moyen des mêmes règles fondamentales. Elle a également pour objet d'assurer que les nationaux d'un Etat partie à la Convention qui déposent une demande de protection dans un autre Etat partie à la Convention, jouissent du même traitement que les nationaux de ce dernier. Les Etats ci-après sont parties à la Convention révisée en 1972 et 1978 et sont membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) constituée en vertu de ladite Convention: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Deux autres Etats ont signé mais n'ont pas encore ratifié la Convention ^{1/}. Les Etats parties à la Convention s'engagent, entre autres, à en appliquer les dispositions dans leur législation nationale. La Convention reconnaît les droits des sélectionneurs, définit l'ampleur et la durée de la protection, et énonce les conditions requises pour en bénéficier ^{2/}.

23. Un certain nombre d'autres pays qui ne sont pas parties à la Convention ont adopté une législation sur la protection des variétés végétales République démocratique allemande, Argentine, Autriche, Chili, Corée (République de), Finlande, Kenya, Pologne, Roumanie, URSS, Yougoslavie ^{3/} et Zimbabwe ^{4/}, et certains-pays envisagent actuellement l'introduction d'une telle législation ^{5/}.

1/ Canada, Mexique.

2/ Convention UPOV, Articles 1, 5 et 6.

3/ COAG/83/10, Annexe 5 (document soumis à la septième session du Comité de l'agriculture (mars 1983).

4/ Zimbabwe: Loi de 1973 sur les droits des sélectionneurs et règlements correspondants.

5/ Canada, Turquie.

24. L'agriculture a constamment besoin de variétés présentant des caractéristiques nouvelles: rendement plus élevé, meilleure résistance aux maladies, économies de main-d'oeuvre, etc. Beaucoup de ces caractéristiques dépendent du génotype de la plante. Les produits des programmes de sélection sont habituellement des plantes présentant une combinaison de caractères qui n'existe pas dans la nature: il s'agit en fait de génotypes nouveaux. C'est à ces produits de la sélection, habituellement appelés obtentions végétales, qu'une protection peut être conférée.

25. Lorsqu'une demande de protection est déposée, les produits de la sélection doivent être examinés pour s'assurer qu'ils répondent aux critères établis et en particulier qu'ils représentent des génotypes qui n'existent pas déjà ailleurs dans le monde. A cet effet, des tests perfectionnés pouvant durer plusieurs années sont entrepris sur le terrain et en laboratoire. Au cours de ces essais, les produits de la sélection sont comparés à une importante collection de variétés de référence. Le dépôt d'une demande de protection ainsi que l'exercice des droits accordés sont subordonnés au paiement de taxes.

26. Pour qu'un obtenteur puisse bénéficier d'un droit ou autre titre de protection d'une variété, celle-ci doit satisfaire à un certain nombre de critères botaniques: elle doit être distincte des variétés déjà existantes, et être homogène et stable. La valeur agricole est aussi quelquefois une condition supplémentaire. Conformément au premier de ces critères, une protection ne peut être accordée pour une variété "dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue" ^{1/}. Le critère d'homogénéité signifie qu'un unique droit accordé à l'obteneur ne doit pas couvrir plusieurs génotypes et que le produit doit être uniforme. Cela n'empêche pas le mélange de variétés protégées avant leur commercialisation. De fait, il s'agit d'une pratique courante pour certaines graminées cultivées. Il en est de même pour les variétés composées (multilignes). Le critère de stabilité vise à assurer qu'il n'est pas conféré de droits sur une variété dont la structure génétique n'est pas encore stabilisée.

27. Conformément aux dispositions de la Convention UPOV, le titre de protection accordé à l'obteneur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production à des fins d'écoulement commercial, la mise en vente et la commercialisation du matériel de reproduction et de multiplication végétative de la variété en cause ^{2/}. Le bénéfice du droit est limité aux pays où il a été accordé et il est d'une durée limitée ^{3/}. Habituellement 20 à 25 ans. L'autorisation de l'obteneur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la nouvelle variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la nouvelle variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

1/ Convention UPOV, Article6(1)(a).

2/ Convention UPOV, Article5(1).

3/ Convention UPOV, Article8.

28. De même que dans le cas des brevets, les lois nationales contiennent des dispositions visant à assurer que ce droit exclusif ne soit pas exercé à mauvais escient. En particulier, il existe souvent des dispositions concernant l'exploitation sur une grande échelle de la variété protégée et rendant obligatoire l'obtention d'une licence d'exploitation ^{1/}. Conformément à ces dispositions, le titulaire du droit est tenu de produire et d'offrir à la vente une quantité suffisante de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée. S'il manque à cette obligation, des autorités désignées sont habilitées à délivrer des licences. Semblables limitations de l'exercice des droits protégés, imposées pour des raisons d'intérêt public, sont explicitement prévues dans la Convention UPOV ^{2/}.

29. Il est évident que les obtenteurs végétaux ne déposent de demandes de protection que pour des produits qui seront mis sur le marché, c'est-à-dire des produits finis. Pour ce qui concerne tous les types de produits semi-finis que les sélectionneurs obtiennent à partir de plantes sauvages et cultivées (ce que l'on appelle les lignées de sélection avancées) et qu'il n'est pas prévu de commercialiser, demander un titre de protection n'aurait guère d'intérêt. En outre, la plupart de ces produits ne satisferaient pas aux critères selon lesquels la variété doit pouvoir être nettement distinguée et doit être homogène et stable.

1/ Par exemple:

- Danemark: Loi n° 205 du 16 juin 1962, sous sa forme modifiée; relative à la protection des droits des obtenteurs végétaux, Articles 15^a et 15^b.
- France: Loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales, Article 12 (applicable aux variétés indispensables à la vie humaine ou animale).
- Hongrie: Loi n° II de 1969, sous sa forme modifiée, relative à la protection des inventions par des brevets, Section 21.
- Irlande: Loi relative aux variétés végétales (droits exclusifs), 1980, Section 8.
- Israël: Loi n° 5733-1973, sous sa forme modifiée, relative aux droits des obtenteurs de variétés végétales, Section 41.
- Pays-Bas: Loi du 6 octobre 1966 relative aux semences et au matériel de plantation, Articles 42, 43 et 45.
- Suède: Loi du 27 mai 1971, sous sa forme modifiée, relative aux droits des obtenteurs végétaux, Articles 27, 28 et 29.
- Royaume-Uni: Loi de 1964, sous sa forme modifiée, relative aux variétés végétales et aux semences, Section 7.
- Etats-Unis d'Amérique: Loi du 24 décembre 1970, sous sa forme modifiée, relative à la protection des variétés végétales, Section 44.

2/ Article 9: "Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obteneur ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public".

iii) Législation phytosanitaire

30. La protection des plantes cultivées contre les ennemis des cultures et les maladies, aux niveaux national et international, joue un rôle capital dans l'accroissement de la production alimentaire. L'augmentation des échanges internationaux de produits agricoles a rendu d'autant plus importante la protection au niveau international. En outre, l'intensification de la production végétale et les manipulations génétiques ont accru la vulnérabilité des plantes aux ennemis et aux maladies, et ce qui explique l'attention que l'on porte actuellement aux aspects internationaux de la protection des plantes. La Convention internationale pour la protection des végétaux, approuvée par la Conférence de la FAO à sa sixième session en 1951 et ratifiée par plus de 80 pays, répond à un besoin universellement reconnu 1/. En vertu de cette Convention, les parties contractantes s'engagent à délivrer et accepter le certificat phytosanitaire international et à faire en sorte que leur législation et leur réglementation phytosanitaire soient conformes aux dispositions de la Convention.

31. Les lois et règlements phytosanitaires s'appliquent aussi naturellement au transfert et à l'échange de ressources phylogénétiques. De fait, dans la législation phytosanitaire de la plupart des pays, le terme "végétaux" est pris au sens large et inclut non seulement les plantes proprement dites, mais aussi les parties vivantes des plantes, les bulbes et les semences (République fédérale d'Allemagne, Canada, Guyane, Malawi, Royaume-Uni, Thaïlande) 2/. La Convention internationale pour la protection des végétaux donne également une définition très large du terme "végétaux" qui désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences, dont les parties contractantes jugent nécessaire de contrôler l'importation 3/. Une conséquence de l'inclusion des ressources phylogénétiques dans la législation phytosanitaire est que de nombreuses lois et réglementations dans ce domaine (licences d'importation et d'exportation, inspections à la frontière, certificats phytosanitaires, opérations de désinfection le cas échéant, mesures internationales de contrôle phytosanitaire, refus de l'entrée dans un pays pour des raisons intéressant la protection des plantes) peuvent avoir des incidences sur le transfert et l'échange de ressources phylogénétiques.

iv) Législation concernant les ressources phylogénétiques détenues ex situ

32. Les pays qui ont fourni des informations à ce sujet ont indiqué qu'ils n'ont pas de législation portant spécialement sur les ressources phylogénétiques ex situ. En conséquence, les normes ou dispositions légales régissant le statut

1/ Les amendements à la Convention approuvés par la Conférence de la FAO en 1979 en vue de mettre à jour les dispositions de la Convention ne sont pas encore entrés en vigueur.

2/ Voir Législation phytosanitaire, Etude législative N° 2d8 de la FAO, Rome 1984, page 17.

3/ Convention internationale pour la protection des végétaux, Article II, 1.

des collections de gènes, la propriété du matériel génétique et l'obligation de déposer ou conserver ce matériel dans une banque de gènes, ainsi que les règles concernant sa disponibilité ou son accessibilité sont à rechercher principalement dans les instruments juridiques portant création de chaque banque de gènes et dans les statuts et règlements de celle-ci.

33. La législation semencière, la législation sur les droits des obtenteurs et la législation phytosanitaire, qui peuvent être et sont souvent applicables, ont déjà été mentionnées plus haut. En outre, des dispositions intéressantes les ressources phylogénétiques, leur collecte, leur conservation et leur utilisation, peuvent être incluses dans toute une diversité de lois n'intéressant que marginalement les ressources phylogénétiques. Peu d'exemples de lois de ce genre ont été fournis, mais, lorsqu'elles contiennent des dispositions pertinentes, elles sont mentionnées aux sections appropriées du présent document.

v) Instruments juridiques portant création des banques de gènes

34. Les instruments juridiques régissant la création de banques de gènes, sont de types variés et dépendent du caractère de celles-ci. Un certain nombre d'Etats peuvent conclure un accord en vue de créer une banque internationale de gènes. C'est le cas de la Banque de gènes nordique, créée en vertu d'un accord de coopération entre cinq pays nordiques ^{1/}. Toutefois, la plupart des banques de gènes ont un caractère national et relèvent du droit national des pays dans lesquels elles sont implantées ou sont créées en application d'une décision de l'autorité nationale responsable. Le type d'instrument juridique en vertu duquel est créée une banque de gènes dépend du niveau administratif auquel est prise la décision, ainsi que de l'appartenance au secteur public ou privé.

35. Certaines banques de gènes sont créées en vertu d'une loi nationale ou d'un décret adopté par le gouvernement: citons par exemple la Banque de gènes autrichienne ^{2/}. L'"Instituto Colombiano Agropecuario" ^{3/}, l'Institut international d'agriculture tropicale du Nigeria ^{4/}, l'Institute of Scientific and Technological Research de Thaïlande ^{5/} et les Royal Botanic Gardens de Kew au Royaume-Uni ^{6/}.

1/ La Banque nordique de gènes pour les plantes agricoles et horticoles a été créée le 1er janvier 1979 par le Conseil des ministres des pays nordiques, représentant le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.

2/ Autriche: Loi relative aux instituts agricoles fédéraux, Gazette officielle fédérale N° 230/1982.

3/ Colombie: Decreto N° 1562 de 1962.

4/ Nigeria: Décret N° 32 de 1967 et N° 27(modification) de 1974 adoptée par le Gouvernement fédéral du Nigeria.

5/ Thaïlande: Loi portant création du Thailand Institute of Scientific and Technological Research, B.E. 2522 (1979).

6/ Royaume-Uni: National Heritage Act (Loi sur le patrimoine national) de 1983.

36. D'autres banques de gènes font partie de l'administration nationale et elles sont donc régies par les règles et procédures administratives générales. C'est le cas, entre autres: de l'Australian Wheat Collection (Collection australienne de blé) du Département de l'agriculture de la Nouvelle-Galles du Sud; de la Division of Tropical Crops and Pastures (Division des cultures et pâturages tropicaux) qui relève de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization (CSIRO) d'Australie; du "Banco de Germoplasma" du Ministère de l'agriculture de l'Espagne; et de la Direction de la recherche agricole au Ministère de l'agriculture de la Syrie.

37. Dans d'autres cas, la banque de gènes est un institut ou un Département d'une université et son fonctionnement est régi par les instruments juridiques ou la législation portant création de l'université, ou par des règles formulées par l'université elle-même. Il en est ainsi du "Banco de Genes de la Universidad Austral" du Chili, de l'Institut d'amélioration génétique et de production semencière de l'Université de Turin en Italie, et du Plant Germ-Plasm Institute (Institut du matériel phytogénétique) de la Faculté d'agriculture de l'Université de Kyoto au Japon.

38. Il existe aussi des banques de gènes qui sont des entités de droit privé. Ainsi, l'"Instituto de Investigaciones Agrarias" (INIA) du Chili est une société de droit privé créée par plusieurs institutions ("Instituto de Desarrollo Agropecuario", "Corporación de Fomento de la Producción", "Universidad de Chile", "Pontifical Universidad Católica de Chile"; "Universidad de Concepción!"). Le Central Rice Research Institute (Institut central de recherches sur le riz) de l'Inde est une unité de l'Indian Council of Agricultural Research (ICAR) (Conseil indien de la recherche agricole (ICAR)) qui est une société enregistrée conformément aux dispositions de la Societies Registration Act. Des informations ont également été reçues de deux organisations privées de Suisse, qui s'occupent de la conservation de ressources phytogénétiques, à savoir l'association "Fructus" et l'"Association pour l'arboretum du Vallon de l'Aubonne".

IV. ASPECTS INSTITUTIONNELS

i) Notion de collection "ex situ" de ressources phytogénétiques ou "banque de gènes"

39. Le but essentiel des collections ex situ de ressources phytogénétiques est de conserver artificiellement la diversité génétique naturelle des plantes loin de leur habitat normal en particulier pour ce qui concerne les variétés menacées d'extinction. Ces collections ne comprennent pas normalement d'échantillons de variétés commerciales trouvées sur le marché. Les activités visent principalement à collecter du matériel, le conserver et assurer son accessibilité. Des activités secondaires, qui ne concernent pas directement la conservation de la diversité génétique, mais qui permettent d'enrichir les connaissances en la matière, sont l'évaluation du matériel collecté et la documentation: elles visent à améliorer l'accès au matériel stocké pour faciliter les programmes de sélection.

40. Ces collections sont soit des collections de base soit des collections actives. Les collections de base sont conçues pour l'entreposage de longue durée et ne sont pas destinées à servir de source pour les distributions de routine. Des spécimens ne sont prélevés que rarement, pour régénération, lorsque la viabilité des semences devient insuffisante ou qu'il n'y a plus de matériel dans une collection active. Les collections actives sont conçues pour l'entreposage de moyenne durée et sont celles dans lesquelles on prélève des échantillons de semences pour distribution, multiplication et évaluation: les conditions de stockage sont moins strictes, les graines n'étant pas conservées pour de longues périodes ^{1/}.

ii) Banques de gènes nationales

41. La création et le fonctionnement de la plupart des banques de gènes relèvent du droit national ou de décisions de l'autorité nationale responsable. Quoique certaines banques de gènes soient des entités de droit privé, la grande majorité d'entre elles sont intégrées dans l'administration nationale. En conséquence, ce sont surtout les autorités nationales qui s'occupent de définir tous les aspects de la politique de conservation des ressources génétiques.

42. Ainsi, la Banque de gènes autrichienne est un organisme fédéral relevant du Ministre des terres et des forêts; le Centre national pour les ressources génétiques (CENARGEN) du Brésil est un élément du système de recherche agricole du Ministère de l'agriculture; l'"Instituto Colombiano Agropecuario" est un organisme public administrativement autonome, mais relevant de la compétence du Ministre de l'agriculture; l'Agricultural Research Institute (ARI) de Chypre est un service public relevant du Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles; l'Institut de recherche agronomique de Tchécoslovaquie relève du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et a le statut d'une entreprise d'Etat; l'"Instituto Nacional de Investigaciones Agropecuarias" (INIA) de l'Equateur est un institut autonome relevant de la compétence du Ministre de l'agriculture et de l'élevage; en France, l'"Institut national de la recherche agronomique" est un établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture; l'Institut d'agronomie et de sélection végétale de la République fédérale d'Allemagne fait partie du Centre fédéral de recherche agricole qui est un établissement de droit public relevant de la compétence du Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts; en Iraq, l'Unité des ressources phylogénétiques du Centre de recherche agricole a été créée par le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire; l'Agricultural Research Organization (ARO) d'Israël est administrée comme un service du Ministère de l'agriculture; l'"Instituto Nacional de Investigaciones Forestales y Agropecuarias" du Mexique relève du Secrétaire à l'agriculture et aux ressources hydriques; le "Banco de Germoplasma Vegetal" d'Espagne fait partie du "Centro de Conservación de recursos Fitogenéticos" du Ministère de l'agriculture; en Syrie, la Direction de la recherche agricole est l'un des organes centraux se trouvant au Ministère de l'agriculture; l'Aegean Regional Agricultural Research Institute (ARARI) (Institut régional égéen de recherche agricole) de Turquie relève du Ministère de l'agriculture, des forêts et des affaires rurales.

iii) Banques de gènes internationales

43. Le terme "international" appliqué aux banques de gènes peut être compris dans deux sens différents. Au sens strict, il s'applique aux banques de gènes qui sont créées et administrées par deux pays au moins. Les pays concernés sont conjointement responsables des activités de la Banque de gènes telles que financement, collecte de matériels, maintien en état, multiplication, évaluation et documentation, et de la politique de distribution des matériels. Il est inévitable que les activités d'une telle banque de gènes soient essentiellement axées sur les besoins communs des pays partenaires. On peut citer en exemple la banque de gènes des pays nordiques qui est une entreprise conjointe de ces cinq pays: Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède. En outre, des accords intergouvernementaux de coopération en ce qui concerne les activités des banques de gènes nationales peuvent être à la base d'une coopération stable dans un cadre analogue à celui d'une banque de gènes internationale au sens strict (ainsi, l'accord de coopération pour la préservation des ressources phytogénétiques conclu entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne). Le "Centro Agronómico Tropical de Investigación y Enseñanza" (CATIE) du Costa Rica présente également les caractéristiques fondamentales d'une banque de gènes internationale au sens strict. Quoique le CATIE soit une "associación civil" relevant du droit national, créée en vertu d'un accord entre le Gouvernement du Costa Rica et l'"Instituto Interamericano de Cooperación para la Agricultura" (IICA), ses membres sont des personnes juridiques internationales; ce sont: l'IICA qui est une organisation intergouvernementale, le Gouvernement du Costa Rica et les gouvernements des pays membres de l'IICA. En juin 1985, les membres étaient les Gouvernements du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, de Panama et de la République dominicaine, et l'IICA.

44. Le terme "international" peut aussi être interprété dans un sens plus large. Il s'applique à une certaine catégorie de banques de gènes qui, parce qu'elles bénéficient d'un soutien international, ont des objectifs internationaux et sont relativement autonomes à l'intérieur du pays hôte, ne peuvent être considérées simplement comme des banques nationales. Par ailleurs, elles ne peuvent être considérées comme des banques "internationales" au sens strict, étant donné qu'elles ne sont pas créées en vertu d'un traité officiel entre des Etats ou autres personnes juridiques internationales, et que leurs activités ne sont pas dirigées par des Etats ou autres personnes juridiques internationales.

45. Ce cas est précisément celui des banques de gènes administrées par les Centres internationaux de recherche agricole (CIRA) appuyés par le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (GCRAI). Le GCRAI comprend quelque cinquante pays, organisations internationales et régionales et fondations privées et il est patronné par la FAO, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En dépit de ce soutien international et du fait qu'ils jouissent de certains privilèges internationaux, les CIRA- sont habituellement des sociétés nationales, créées et administrées conformément au droit national du pays hôte.

46. Les informations reçues et la documentation disponible permettent de préciser certaines caractéristiques de ces centres internationaux de recherche agricole.

Le "Centro Internacional de Agricultura Tropical" (CIAT) de Colombie a été créé en vertu d'un accord entre le Gouvernement colombien et la Fondation Rockefeller. Il s'agit d'un institut philanthropique, autonome, sans but lucratif, bénéficiant de l'exonération fiscale, organisé conformément au droit colombien ^{1/}; il possède la personnalité juridique nécessaire à la conduite de ses activités à l'intérieur et à l'extérieur de la Colombie. Le Centre peut être dissous et ses biens peuvent être vendus par décision du Conseil d'administration prise en conformité du droit colombien.

47. Le "Centro Internacional de Mejoramiento de Maiz y Trigo" (CIMMYT) du Mexique a été créé en 1963 en vertu d'un accord entre le Ministère de l'agriculture et de l'élevage du Mexique et la Fondation Rockefeller, et il est devenu une société civile en 1966 ^{2/}. La société civile est mexicaine et relève donc du droit national mexicain de la juridiction des cours mexicains. Le Ministre de l'agriculture et de l'élevage garantit la liberté de fonctionnement du Centre.

48. Le "Centro Internacional de la Papa" (CIP) du Pérou est un institut scientifique sans but lucratif, financièrement et administrativement autonome, organisé conformément au droit péruvien ^{3/}.

49. Les statuts du Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA) qui se trouve en Syrie ont été établis par la Banque mondiale, la FAO et le PNUD en 1975. Le Centre est un institut international autonome sans but lucratif ^{4/}.

50. L'Institut international, de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT), qui se trouve en Inde, a été créé en vertu d'un accord entre le Gouvernement indien et la Fondation Ford ^{5/}. Il s'agit d'un institut international autonome de caractère philanthropique, sans but lucratif,

1/ Colombie: Accord du 10 novembre 1967 entre le Gouvernement colombien et la Fondation Rockefeller, portant création du CIAT; Decreto No. 301, 7 mars 1968, "Estatutos", 21 octobre 1970.

2/ Mexique: Accord d'avril 1966 portant création de la société civile (et amendements apportés jusqu'en 1980).

3/ Pérou: Statuts du Centre international de la pomme de terre (CIP), 23 mai 1972.

4/ Statuts de l'ICARDA, novembre 1975, amendés en juin 1976.

5/ Inde: Ace constitutif de l'ICRISAT, 5 juillet 1972; accord d'implantation et de prise en charge, conclu entre la Fondation Ford et l'ICRISAT, 20 février 1973; mémorandum d'accord entre le Gouvernement de l'Inde et la Fondation Ford, agissant pour le compte du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, portant création d'un ICRISAT, 17 février 1978.

qui possède la pleine personnalité juridique. Le statut international de l'Institut est garanti par le Gouvernement indien qui, par des notifications appropriées, telles que prévues dans la clause 3 de la loi de 1947 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, étend à l'Institut l'application de certains articles de cette loi.

51. L'Institut international d'agriculture tropicale (IIAT), qui se trouve au Nigéria, a été créé en vertu du droit national nigérian; il s'agit d'un corps constitué autonome, sans but lucratif, bénéficiant de l'exonération fiscale et ayant un caractère international ^{1/}.

52. L'Institut international de recherches sur le riz (IIRR), qui se trouve aux Philippines est organisé comme une société autonome, à but philanthropique et sans caractère lucratif. Il bénéficie de l'exonération fiscale et le Gouvernement des Philippines lui accorde le statut, les prérogatives, les privilèges et les immunités d'une organisation internationale ^{2/}.

iv) Gestion et organisation intérieure des banques de gènes

53. Le statut juridique des banques de gènes dépend de leur organe directeur, c'est-à-dire de l'organe qui détermine la politique à suivre et la met en application. Sur cette base, on peut classer les diverses banques de gènes examinées ici dans les catégories ci-après:

a) Banques internationales au sens strict

54. Les seuls exemples connus dans cette catégorie sont la Banque de gènes des pays nordiques et le CATIE. La Banque de gènes des pays nordiques, créée par le Conseil des ministres de ces pays, est administrée par un Conseil comprenant un membre de chacun des cinq pays nordiques. La durée des fonctions est de deux ans. Le président et le Vice-Président sont élus parmi les membres du Conseil et la présidence est assurée par roulement. Le Conseil est responsable de toutes les activités de la Banque: en particulier, il formule des directives pour les activités et établit le programme annuel de travail, il veille à l'observation des règles, et, le cas échéant, définit des règles et émet des directives additionnelles, et il s'occupe de la gestion financière.

55. Le Conseil reçoit des avis d'un Comité des affaires relatives à la banque de gènes, composé de représentants des obtenteurs végétaux, des instituts botaniques/scientifiques et d'autres groupes intéressés dans les pays membres.

1/ Nigéria: Décret N° 32 de 1967, modifié par le Décret N° 27 de 1974; statuts de l'IIAT créé en vertu du Décret N° 32 de 1967, modifié en 1974 et 1980.

2/ Philippines: Statuts de l'IIRR, amendés en 1983.

Le Comité est un organe technique spécialisé qui prépare et présente au Conseil des propositions relatives aux travaux de la banque de gènes. Le directeur de la banque s'occupe des activités courantes avec l'aide d'un directeur adjoint; tous deux sont nommés par le Conseil sur proposition du Comité.

56. Pour ce qui est du CATIE, ses organes directeurs sont l'Assemblée, le Conseil d'administration ("Consejo Directivo"), le Directeur et plusieurs Comités. La "Junta interamericana de Agricultura" de l'IICA fait fonction d'Assemblée du CATIE. Le Conseil d'administration comprend le Ministre de l'agriculture et de l'élevage du Costa Rica, le Directeur général de l'IICA, deux représentants des membres ordinaires du CATIE et un représentant de la "Junta Interamericana de Agricultura". Le Directeur est élu par le Conseil d'administration à la majorité de deux tiers et son mandat est de quatre ans; il est rééligible une fois.

b) Les Centres internationaux de recherche agricoles (CIRA)

57. Les informations reçues jusqu'à aujourd'hui ne concernent que quatre CIRA. Elles sont résumées ci-après. Le "Centro Internacional de Agricultura Tropical" (CIAT) qui se trouve en Colombie, est placé sous la direction d'un Conseil d'administration ne comprenant pas plus de dix-sept membres. Certains d'entre eux sont des membres de droit: le Ministre de l'agriculture, le Recteur de l'Université nationale, le Directeur général de l'"Instituto Colombiano Agropecuario" et le Directeur général du CIAT. Pour ce qui concerne les autres membres, neuf au moins d'entre eux doivent être élus par des membres en exercice du Conseil d'administration (l'un d'eux au moins doit être colombien); ces neuf membres sont élus pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois pour un mandat consécutif de la même durée. Le Conseil d'administration est donc autonome et se renouvelle de lui-même dans une certaine mesure.

58. L'Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT), qui se trouve en Inde, fonctionne sous l'autorité d'un Conseil d'administration ne comprenant pas plus de quinze membres, à savoir: trois membres nommés par le Gouvernement indien qui décide lui-même de la durée de leurs fonctions; trois membres nommés par le GCRAI qui ont des mandats de trois ans; le Directeur qui est, de droit, membre de l'Institut; six à huit membres ordinaires qui sont des personnes actives et qualifiées dans les domaines voulus, sélectionnées par le Sous-Comité du GCRAI sur l'ICRISAT, dans des pays ou des zones desservies par ce dernier, et dont le mandat est également de trois ans.

59. L'Institut international d'agriculture tropicale (IIAT) du Nigéria est géré par un Conseil d'administration ne comprenant pas moins de neuf et pas plus de quinze membres, constitué comme suit: le Secrétaire permanent du Ministre de l'agriculture et des ressources naturelles; deux membres nommés par le Conseil exécutif fédéral du Nigéria; deux membres nommés, respectivement, par la Fondation Ford et par la Fondation Rockefeller; le Directeur de l'Institut; enfin, d'autres membres venant de zones tropicales de l'Afrique (autres que le Nigéria), de l'Asie du Sud et du Sud-Est, de l'Amérique latine et des Caraïbes, ou reconnus comme des spécialistes éminents en matière d'agriculture tropicale. Ces derniers membres sont élus par le Conseil d'administration avec l'approbation du Gouvernement du Nigéria.

60. L'Institut international de recherches sur le riz (IIRR), qui se trouve aux Philippines, est un corps constitué de quinze membres. Le Ministre de l'agriculture, le président de l'Université des Philippines et le Directeur général de l'IIRR sont membres de droit. Les douze membres restants sont librement élus; ils sont choisis dans la Communauté internationale parmi des spécialistes éminents des pays producteurs de riz et des organismes donateurs; trois de ces membres ordinaires sont élus avec l'assentiment du GCRAI. Chaque année, quatre membres ordinaires sont élus pour trois ans au scrutin à la majorité des voix de tous les membres présents. Aucun membre ordinaire ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs de trois ans.

61. La structure de ces quatre CIRA et la composition de leurs organes directeurs montrent que les autorités nationales du pays hôte sont bien représentées, généralement à un très haut niveau, à leur Conseil d'administration. Cela permet de penser que les intérêts et politiques du pays hôte sont dûment mis en considération. Par ailleurs, plusieurs membres des Conseils d'administration sont choisis dans la communauté internationale et sont élus en raison de leurs compétences individuelles. Cette procédure est propre à favoriser une approche internationale. En conséquence, quel que soit leur statut juridique, ces CIRA ne peuvent être considérés simplement comme des institutions nationales. Les banques de gènes dont ils assurent le fonctionnement ne sont donc sous le contrôle exclusif d'aucun Etat ni autorité nationale, ni sous celui du secteur privé. Elles ont en fait un statut qui leur est propre.

c) Banques de gènes intégrées dans l'administration nationale

62. Comme on l'a déjà dit, la plupart des banques de gènes sont directement placées sous le contrôle des autorités nationales. Il n'apparaît donc pas nécessaire de décrire leur organisation intérieure, puisqu'il est évident que l'administration nationale est à la fois l'organe qui formule les principes d'action et l'autorité responsable de leur application. Des exemples de telles banques de gènes ont été donnés plus haut.

d) Banques de gènes dépendant d'une université

63. On possède très peu d'informations sur la structure administrative des instituts de ce genre. L'Institut d'amélioration génétique et de production semencière de l'université de Turin (Italie) est placé sous la direction du Recteur de l'Université et du Conseil d'administration de cette dernière. Aucune information précise n'a été reçue en ce qui concerne le "Banco de genes de la Universidad Austral" du Chili et le "Plant Germ-Plasm Institute" (Institut du matériel phyto-génétique) de la Faculté d'agriculture de l'Université de Kyoto, au Japon.

e) Banques de gènes créées en vertu d'accords spéciaux

64. L'"Instituto Nacional de Investigaciones Agropecuarias" (INIA) du Chili est une société de droit privé créée par cinq institutions, qui sont appelées "Membres fondateurs", et par d'autres membres qui peuvent être acceptés comme tels par une Assemblée générale extraordinaire des Membres fondateurs.

65. L'Institut est dirigé par un Conseil ("Consejo") comprenant: le Ministre de l'agriculture, qui remplit les fonctions de Président; le Président exécutif de l'INIA; le Directeur de la "Oficina de Planificación Agrícola"; quatre membres ("consejeros") désignés par le Ministre de l'agriculture; un membre désigné par les Membres fondateurs; enfin, un membre choisi parmi les cadres de l'INIA. Tous les membres ("consejeros") sont élus pour trois ans et peuvent être réélus. Les décisions sont généralement prises au scrutin majoritaire. Le Conseil met en application les décisions de l'Assemblée générale des Membres fondateurs; il dirige l'Institut et peut disposer de ses biens; il désigne l'Administrateur général qu'il choisit parmi trois candidats proposés par le président exécutif; le président exécutif de l'INIA est nommé et peut être résilié de ses fonctions par le président de la République.

v) Rapports institutionnels entre les banques de gènes

66. Dans certains cas, l'instrument juridique portant création d'une institution qui assure le fonctionnement d'une banque de gènes contient des dispositions concernant les rapports avec d'autres organisations, lesquelles peuvent inclure d'autres banques de gènes. Par exemple, les statuts du Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA) précisent qu'à l'intérieur de chaque pays hôte, le Centre établit des relations de coopération avec les organismes et instituts nationaux appropriés chargés de promouvoir la recherche agricole, notamment les ministres d'Etat, les universités, les instituts de recherche et de formation agricoles, et les organes chargés de la planification et de la formulation des politiques agricoles; ils spécifient aussi que le Centre établit des relations de coopération avec les organisations nationales, régionales et internationales qui effectuent des recherches sur des problèmes agricoles, dans la mesure où il le juge nécessaire pour atteindre ses objectifs ou faire progresser la recherche agricole internationale en général. L'Acte constitutif de l'ICRISAT contient des dispositions analogues.

67. En outre, la coopération avec le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRPG) implique généralement des échanges d'informations et de matériel avec toutes les banques de gènes participantes. Le CIRPG fonctionne par le moyen d'arrangements avec des institutions existantes avec qui il passe des contrats pour des projets particuliers (collecte, conservation, évaluation, documentation ou formation). Ces institutions sont principalement les CIRA, les centres régionaux et les programmes nationaux.

68. Enfin, des arrangements bilatéraux peuvent être conclus entre des banques de gènes. Par exemple, selon les informations reçues d'un membre du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche sur le riz (IIRR) aux Philippines, l'IRR et les banques nationales de gènes de l'Inde, du Japon se sont mis d'accord sur une répartition des tâches en ce qui concerne la conservation des types indiens et japonais de riz.

V. RECEPTION OU COLLECTE DE MATERIEL GENETIQUE PAR DES BANQUES DE GENES

i) Objectifs et ampleur des activités

69. Les banques de gènes ont pour objectif principal de préserver pour la postérité des ressources génétiques menacées d'extinction, de rassembler une documentation sur les ressources génétiques en général et d'appuyer les activités de sélection végétale et de botanique en fournissant du matériel et des données de base. Les activités des banques de gènes doivent être envisagées à un horizon beaucoup plus lointain que les activités de phytosélection. Les banques de gènes s'occupent essentiellement de préserver la diversité génétique, tandis que les travaux de sélection végétale ont pour but d'obtenir une homogénéité génétique en utilisant cette diversité. Les activités des banques de gènes sont donc absolument distinctes des activités de sélection 1/.

70. Quoique les banques de gènes, et plus spécialement les collections de base, aient pour caractéristique d'être destinées à la conservation ex situ de ressources phytogénétiques, elles peuvent être et sont souvent associées à des instituts de sélection, elles peuvent donc inclure dans leurs collections actives les descendants du matériel collecté obtenus par croisement ou par d'autres formes de reproduction. En collectant, conservant et distribuant des recombinaisons de gènes provenant de matériels déjà présents dans la collection, les banques de gènes fonctionneraient en fait plutôt comme des instituts de phytosélection.

71. Les banques de gènes se concentrent normalement sur un nombre limité d'espèces végétales. Dans chaque cas particulier le choix est déterminé par un certain nombre de facteurs, entre autres: le danger immédiat ou potentiel d'érosion génétique, l'importance de la culture pour le pays, les besoins des obtenteurs végétaux, l'existence ou non d'autres collections contenant le matériel génétique en cause, enfin des considérations de coopération internationale. En ce qui concerne cette coopération internationale, elle a été institutionnalisée dans une certaine mesure grâce aux arrangements mis au point par le GCRAI/CIRPG, en vertu desquels certaines banques de gènes sont désignées comme centres pour des plantes cultivées particulières.

72. Il semblerait que la plupart des banques de gènes situées dans des pays développés ne conservent dans leurs collections de base ni variétés commerciales actuellement employées ni stocks de matériels génétiques spéciaux tels que lignées de sélection avancées. Le type de matériel habituellement détenu consiste en: races de pays provenant des populations indigènes de plantes cultivées; espèces sauvages et adventices et cultivars primitifs collectés dans des pays en développement; matériel reçu d'autres instituts du monde entier, sur une base de réciprocité; enfin, matériel obsolète, c'est-à-dire variétés qui ne sont plus du tout commercialisées et, qui bien sûr, ne sont plus protégées.

1/ Flemming Yindgaard et Ebbe Kjellquist - "Economic aspects of Genebank Conservation", Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRPG) Newsletter N 58.

ii) Procédures de collecte

73. Les banques de gènes se procurent leur matériel de diverses manières: elles prennent directement l'initiative de le collecter, ou bien elles le collectent sur demande ou pour effectuer, des échanges, ou bien encore il leur en est spontanément fait don. Le matériel peut être fourni par d'autres banques de gènes ou par d'autres instituts, ou encore par des particuliers. Dans le cas des missions de collecte appuyées par le CIRPG, il est habituellement convenu que le matériel collecté sera mis à disposition lorsqu'il en sera fait la demande à des fins scientifiques.

74. Des expéditions sont organisées à l'intérieur du pays ou à l'étranger pour collecter du matériel génétique, en particulier des espèces sauvages et des espèces apparentées présentes in situ dans les centres d'origine des espèces, ainsi que des plantes cultivées. C'est là en fait l'un des principaux moyens d'enrichir les collections détenues dans les banques de gènes. Les échantillons prélevés sont petits de manière à éviter le danger d'érosion génétique. Ainsi, en Turquie, la procédure de collecte prévoit la conduite de prospections préliminaires dans des zones reconnues comme riches en matériel phytogénétique du type recherché. Des équipes d'experts comprenant des biologistes, des sélectionneurs et des botanistes se rendent ensuite dans des stations mieux circonscrites de la région prospectée et prennent note des conditions naturelles dans la zone où elles collectent les divers matériels génétiques. Les prospecteurs indiquent sur une carte la station où le matériel génétique est collecté, outre des informations telles que l'altitude de la station et les distances jusqu'à certains points de repère. Ce type d'étude est répété au bout de quelques années en vue d'aider les autres équipes de chercheurs. Les matériels phytogénétiques ainsi collectés sont apportés à l'institut concerné et les entrées sont enregistrées avec les données pertinentes.

75. Les expéditions de collecte à l'étranger sont habituellement organisées en accord avec les autorités locales et entreprises avec des experts scientifiques locaux. C'est ainsi qu'en 1980, les autorités boliviennes ont été associées à l'organisation et des experts scientifiques boliviens ont participé à la conduite d'une expédition entreprise par la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas (Département de la pomme de terre de la banque de gènes de BraunschweigVölkenrode) pour collecter des cultivars primitifs et des variétés sauvages de pomme de terre ^{1/}. L'Institut international d'agriculture tropical (IIAT) organise également des missions de prospection pour collecter, avec la participation d'experts scientifiques et de techniciens locaux, du matériel phytogénétique provenant directement des champs des agriculteurs africains. L'Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT) collecte aussi directement du matériel génétique dans divers pays, avec l'autorisation des gouvernements concernés et en organisant des expéditions conjointes avec des homologues scientifiques de ces pays. En Turquie, les

1/ Louis J.M. van Soest et Walter Hondelmann, Taxonomy and Resistance of Wild Species and Primitive Forms of Potatoes Collected in Bolivia: Results of a German-Dutch Expedition in 1980.

prospecteurs étrangers sont tenus de conduire leurs études et collectes de matériel génétique avec la participation d'experts turcs. Au Brésil, il existe une disposition légale soumettant à l'autorisation et à la supervision du Conseil national de la recherche les expéditions scientifiques entreprises à titre officiel ou privé par des particuliers ou des instituts étrangers et prévoyant l'accompagnement des expéditions par des représentants du Conseil ^{1/}.

iii) Duplication du matériel collecté

76. Il semble que les expéditions étrangères laissent normalement sur place un second exemplaire de tout le matériel collecté, ce qui permet d'enrichir les collections locales ex situ. Par exemple, suite aux activités de collecte de l'expédition susmentionnée en Bolivie, quelque cinq cents nouvelles entrées ont été incluses dans la collection de matériels génétiques de pomme de terre de la République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas, y compris cinq variétés qui n'avaient jamais été décrites précédemment. La base génétique du matériel héréditaire bolivien détenu dans la banque de gènes a été considérablement élargie. En outre, un sous-échantillon de chaque échantillon collecté a été fourni à la collection active bolivienne et un autre au Centro Internacional de la Papa (CIP) à Lima, Pérou. De même, le Royal Botanic Gardens de Kew et la National Vegetable Research Station (Station nationale de recherche maraîchère) de Wellesbourne, lorsqu'ils organisent des expéditions à l'étranger, offrent 50 pour cent de l'ensemble du matériel collecté aux autorités compétentes du pays hôte, avant de prélever les semences qui seront envoyées au Royaume-Uni. L'ICRISAT partage également tous les échantillons de matériel génétique collectés avec le pays où les collectes sont entreprises. La législation brésilienne, dont nous avons déjà parlé prévoit l'inventaire du matériel sélectionné au cours des expéditions scientifiques et la conservation de spécimens dans le pays aux fins d'inclusion dans les collections des instituts nationaux du Brésil ^{2/}.

77. A noter également que le CIRPG a énoncé certains principes conformément auxquels les missions de collecte organisées avec son appui sont tenues de laisser des échantillons du matériel collecté dans le pays hôte et de faire participer "autant que possible" des experts scientifiques locaux à ces missions, si celles-ci ne sont pas organisées localement ^{3/}. Divers gouvernements et instituts ont indiqué qu'ils observent ces principes. Par exemple, la Suisse a fait savoir que les collectes de matériel génétique dans des pays étrangers sont entreprises conformément aux principes énoncés par le CIRPG.

VI. PROPRIETE DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES DETENUES DANS LES BANQUES DE GENES

78. La question de la propriété du matériel phytogénétique détenu dans les banques de gènes peut maintenant être examinée sur la base de la documentation et des informations fournies par les banques de gènes elles-mêmes et par les gouvernements.

^{1/} Articles 4 et 6 du Décret N° 65.057 du 26 août 1969, approuvant les règles conformément auxquelles est accordée l'autorisation de conduite des expéditions scientifiques du Brésil et autres dispositions.

^{2/} Décret N° 65.057 du 26 août 1969, Article 13.

^{3/} The IBPRG in its Second Decade: an Updated Strategy and Planning Report - IBPGR, 1984, p. 8.

i) Le propriétaire est le gouvernement ou l'Etat

79. Les ressources phytogénétiques détenues dans la plupart des banques de gènes au sujet desquelles des données ont été reçues, sont considérées comme étant la propriété du gouvernement ou de l'Etat. Par exemple, en Colombie, le matériel génétique détenu à l'Instituto Colombiano Agropecuario est considéré comme étant la propriété de l'Etat. A Chypre, l'Institut de recherche agricole est un service public et la collection active de matériel héréditaire qu'il détient appartient au gouvernement. En Tchécoslovaquie, les ressources phytogénétiques conservées à l'Institut de recherche sur la production végétale et les collections détenues par d'autres instituts du pays sont la propriété de l'Etat. Pour ce qui est de la République fédérale d'Allemagne, les ressources phytogénétiques dont s'occupe l'Institut d'agronomie et de sélection végétale de Braunschweig-Völkenrode sont la propriété de la République fédérale. En Indonésie, les collections conservées par l'Institut national de biologie sont considérées comme étant la propriété du gouvernement. Dans le cas d'Israël, les ressources phytogénétiques de la banque de gènes de l'Organisation de recherche agricole, qui est un service du Ministère de l'agriculture, appartiennent à la nation. Au Japon, divers instituts de recherche détiennent des collections de ressources phytogénétiques; ils sont rattachés au Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches et le matériel génétique qu'ils conservent peut être considéré comme étant la propriété du gouvernement. Pour ce qui est du matériel détenu au Plant Germplasm Institute (Institut du matériel phytogénétique) de la Faculté d'agriculture de l'Université de Kyoto, il est considéré comme étant la propriété du gouvernement puisque l'université est une université d'Etat. La banque de gènes des Pays-Bas, à Wageningen, est également un institut d'Etat et le matériel détenu dans la collection de base peut être considéré comme étant la propriété du gouvernement. Au Nigéria, les ressources phytogénétiques confiées à l'Institut national de recherche horticole sont la propriété de la République fédérale du Nigéria. En Nouvelle-Zélande, les ressources phytogénétiques détenues dans les collections du Department of Scientific and Industrial Research (Département de la recherche scientifique et industrielle) sont la propriété du gouvernement. La collection de matériel génétique de l'Institut de sélection végétale et d'acclimatation de Radzikow, en Pologne, est également la propriété de l'Etat. En Suisse, la plupart des collections de ressources phytogénétiques sont propriété des Stations fédérales de recherches agronomiques et de la Section d'agronomie de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ). Aux Etats-Unis, les collections de ressources phytogénétiques normalement reçues pour stockage de longue durée au National Seed Storage Laboratory de Fort Collins sont la propriété du Gouvernement fédéral. Au Zimbabwe, les ressources phytogénétiques conservées par le Crop Breeding Institute sont la propriété du gouvernement.

ii) Le propriétaire est la banque de gènes ou L'organe dont elle relève

80. Dans plusieurs autres cas, selon les informations reçues, le propriétaire des ressources phytogénétiques est la banque de gènes où le matériel est conservé ou l'organe dont elle relève - l'un ou l'autre étant soit intégré dans les services gouvernementaux soit un organe officiel possédant sa propre personnalité juridique. Ainsi, en Australie, les ressources phytogénétiques de la Tropical

Crops and Pastures Division (Division des cultures et pâturages tropicaux) de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization (CSIRO) (Organisation de recherche scientifique et industrielle du Commonwealth) - qui est un organe officiel du Commonwealth d'Australie - sont la propriété de la CSIRO. Il existe également un certain nombre d'autres collections, détenues par diverses administrations publiques chargées de l'agriculture. La Banque de gènes autrichienne pour les plantes cultivées, qui fait fonction de collection de base pour l'ensemble de la nation, a son siège à l'Institut fédéral de production végétale; l'Institut n'a pas de personnalité juridique propre et il relève du Ministère de l'agriculture. Au Chili, les ressources phytogénétiques de la banque de gènes de l'Universidad Austral sont la propriété de l'Université. Au Costa Rica, les ressources phytogénétiques déposées au Centro Agronómico Tropical de Investigación y Enseñanza (CATIE) sont la propriété de l'Etat.

81. En France, diverses stations de recherche relevant de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) détiennent des ressources phytogénétiques; dans le décret relatif à l'INRA, celui-ci est défini comme un établissement public national à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture; on peut déduire des missions qui lui sont assignées qu'il peut disposer à son gré du matériel phytogénétique qu'il détient. Au Ghana, le Crops Research Institute (Institut de recherche sur les plantes cultivées), qui possède une collection de matériel génétique, est réputé être un institut de recherche (parmi plusieurs autres) créé par le Council for Scientific and Industrial Research (CSIR) (Conseil de la recherche scientifique et industrielle.). Le CSIR est une personne morale créée par décret et il est propriétaire de tous les biens du Crops Research Institute. En Inde, le Central Rice Research Institute (Institut central de recherche sur le riz) est un organe de l'Indian Council of Agricultural Research (ICAR) (Conseil indien de la recherche agricole). Ce dernier est une société enregistrée au titre de la Societies Registration Act (loi sur l'enregistrement des sociétés); son Président de droit est le Ministre de l'agriculture et il est principalement financé par le gouvernement. Il semble que la propriété du matériel génétique détenu par l'Institut soit officiellement dévolue à P ICAR. En Iraq, le Conseil national de la recherche agricole appliquée est propriétaire des ressources phytogénétiques détenues par le service des ressources phytogénétiques. En Italie, l'Istituto di miglioramento genetico e produzione delle sementi fait partie de l'Université de Turin et il ne possède pas la personnalité juridique; la collection de matériel génétique qu'il détient est la propriété, soit de l'Université soit du Conseil national de la recherche qui est une institution para-étatique. En Turquie, le matériel phytogénétique conservé dans la collection de base de l'Aegean Regional Agricultural Research Institute (ARARI) (Institut régional égéen de recherche agricole) est la propriété de l'ARARI lui-même et il est enregistré en son nom; l'ARARI relève du Ministère de l'agriculture, des forêts et des affaires rurales. Au Royaume-Uni, le John Innes Institute est une fondation administrée comme un organisme philanthropique et il est propriétaire des ressources phytogénétiques dont il est le dépositaire.

iii) Le propriétaire n'est pas clairement défini

82. Pour plusieurs autres banques de gènes, ou bien les informations reçues n'indiquent pas clairement qui est le propriétaire des ressources phytogénétiques qu'elles détiennent, ou bien la question n'a pas beaucoup retenu l'attention. Par exemple, dans le cas de la banque de gènes des pays nordiques, on suppose que le matériel phytogénétique qu'elle détient lui appartient, étant donné qu'elle possède la personnalité juridique. Toutefois, "on pourrait également considérer qu'elle fait fonction de dépositaire du matériel reçu d'autres entités pour le compte de la communauté des chercheurs et des sélectionneurs". Dans le cas de l'Instituto Nacional de Investigaciones Agropecuarias (INIAP) de l'Equateur, il est indiqué que, quoiqu'il n'existe pas de propriétaire incommutable des ressources phytogénétiques, l'INIAP est dépositaire de nombreuses collections (principalement actives). Pour ce qui est des ressources phytogénétiques confiées à l'Instituto Nacional de Investigaciones Forestales y Agropecuarias (INIFAP) du Mexique, les informations reçues indiquent qu'elles sont d'utilité publique et que le gouvernement fédéral en est le dépositaire ("depositario"). En Thaïlande, l'Institute of Scientific and Technological Research (Institut de recherche scientifique et technologique) fournit les installations nécessaires pour le stockage de moyenne et longue durée. La question de la propriété des ressources phytogénétiques qui lui sont confiées n'a pas encore été abordée. En ce qui concerne l'Agricultural Research and Development Institute (Institut de recherche et de développement agricoles) de Malaisie, il n'existe pas de dispositions légales intéressant la propriété des ressources phytogénétiques; la question de la propriété n'a pas été posée. Au Royaume-Uni, le Royal Botanic Gardens de Kew considère que l'institut est le gardien de tout le matériel détenu dans la collection de base dont il est le dépositaire pour le compte de la communauté scientifique et, par son intermédiaire, de l'humanité. Il est néanmoins entendu que, juridiquement, le matériel physique appartient à l'institut, à moins que d'autres conditions de détention n'aient été établies au moment où le matériel a été déposé. Il en est de même pour ce qui concerne le statut juridique de la collection de la National Vegetable Research Station, à Wellesbourne, qui appartient à la British Society for the Promotion of Vegetable Research (Société britannique pour la promotion de la recherche maraîchère).

iv) Propriété des collections détenues par les CIRA

83. En ce qui concerne la propriété des collections de matériel génétique détenues par les Centres internationaux de recherche agricole (CIRA), la position légale n'est pas claire. Les statuts et documents officiels disponibles ne contiennent généralement pas de dispositions particulières régissant la propriété des ressources phytogénétiques. Les réponses reçues des CIRA à qui ont été demandées des informations et une documentation permettent de dégager le tableau ci-après.

84. Le Centro Internacional de Agricultura Tropical (CIAT), en Colombie, et l'Institut international de recherche sur le riz (IIRR), aux Philippines, ne se considèrent pas comme les propriétaires du matériel, mais plutôt comme ses gardiens ou ses dépositaires. On ne voit toutefois pas clairement pour le compte

de quelles personnes morales le matériel est détenu et il n'est pas non plus précisé si les instituts ont la libre disposition de ce matériel ou si leur liberté d'action est limitée par des droits éventuellement conservés par des tierces parties. Le Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA) en Syrie, indique que le Centre a la garde du matériel génétique, sans exclure explicitement qu'il en ait la propriété. L'Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT), en Inde, considère qu'il est le propriétaire des ressources phytogénétiques qu'il a collectées ou reçues, quoique son acte constitutif ne contienne aucune disposition formelle en la matière. L'Institut international d'agriculture tropicale (IITA), au Nigéria, précise que l'Institut est une personne morale créée conformément au droit national nigérien et que son fonctionnement repose sur la notion qu'il est le propriétaire de tous les matériels génétiques qu'il détient, comme il l'est de tous les autres biens qu'il acquiert.

85. Il faut tenir présent à l'esprit que les réponses reproduites ci-dessus rendent compte de la position adoptée par les directeurs ou les conseils d'administration des CIRA. Il n'est nullement certain qu'en cas de litige sur la propriété du matériel, une Cour de justice appuierait cette position. De fait, l'absence de dispositions légales dans les documents officiels portant création des CIRA constitue un élément d'incertitude si l'on veut trancher le problème de la propriété. Etant donné que les CIRA sont pour la plupart des sociétés nationales créées et fonctionnant conformément au droit du pays hôte, la propriété des ressources phytogénétiques serait en principe régie par la législation nationale applicable aux CIRA en cause.

v) Propriété - synthèse de la situation

86. La situation en ce qui concerne la propriété des ressources phytogénétiques détenues dans les banques de gènes peut se résumer comme suit. Le matériel détenu dans des banques de gènes du gouvernement ou dans celles d'organismes publics appartient (sauf dispositions contraires) à l'Etat ou à l'organisme public individuel. En pratique, dans l'un et l'autre cas, la propriété et le contrôle de ce matériel sont dévolus à l'Etat; rares sont les banques pour lesquelles la question du titre juridique de propriété n'est pas clairement tranchée. En revanche, la situation est plus confuse en ce qui concerne les CRAI et on peut envisager dans ce contexte les banques de gènes qui se considèrent comme les gardiennes ou les dépositaires du matériel génétique qu'elles détiennent. Il y a aussi bien sûr des collections ex situ de ressources phytogénétiques détenues par des sociétés privées, mais on possède peu d'informations à leur sujet. Etant donné qu'elles ne sont pas sous le contrôle du gouvernement, elles n'entrent pas dans le cadre de la présente étude.

VII. TRANSFERT ET ECHANGE DE MATERIEL GENETIQUE

87. Le matériel génétique transféré ou échangé provient normalement de collections actives, lesquelles sont constituées en fait, entre autres objectifs, en vue de la distribution de matériel de ce genre. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le matériel est prélevé dans des collections de base. Outre les échanges entre des banques de gènes, le transfert de matériel génétique peut

être entrepris à des fins scientifiques, notamment la sélection végétale. Il ne semble pas que les statuts des banques de gène et autres règles régissant leur fonctionnement leur interdisent le transfert de matériel génétique à des instituts ou personnes se trouvant à l'étranger. Ni la législation semencière, ni la législation sur les droits des sélectionneurs ne prennent spécifiquement en considération le transfert et les échanges de matériel génétique à des fins scientifiques. Par ailleurs, les réglementations en matière de contrôle phytosanitaire peuvent très bien avoir pour effet d'empêcher ou de limiter ces opérations. On a cependant signalé d'autres types d'obstacles ou de restrictions que nous récapitulerons ci-dessous.

88. En Australie, les ressources phylogénétiques du secteur public détenues par des organismes d'Etat ou par le CSIRO peuvent être fournies au gré de ceux-ci à toute personne ou organisation jugée s'y intéresser authentiquement, à condition de disposer du matériel génétique et des ressources nécessaires pour répondre aux demandes. Le matériel génétique est à la libre disposition, en petites quantités, des obtenteurs végétaux et instituts de bonne foi. La fourniture de grands nombres d'échantillons peut nécessiter des arrangements-spéciaux et un concours financier est parfois demandé; en outre, certaines lignées ne peuvent être distribuées que dans un but de recherche. La fourniture de semences en vrac doit être spécialement négociée. Dans le cas de la banque de gène-autrichienne, "le matériel génétique est fourni par tous les instituts concernés, théoriquement sans restriction. Il n'existe aucun obstacle juridique ni autre restriction en ce qui concerne l'accès au matériel génétique et son utilisation".

89. Au Canada, seul le Plant Gene Resources of Canada (PGRC) Office détient des collections de base, tandis que les collections de travail sont détenues par les Agriculture Canada Research Offices (services canadiens de recherche agricole). Conformément à la politique de distribution de matériel génétique adoptée par Agriculture Canada, les semences et les souches génétiques de toutes les variétés homologuées et mises en circulation aux fins d'utilisation par les producteurs canadiens sont fournies sur demande aux organismes de sélection végétale des secteurs public et privé. Les souches génétiques de semences disponibles et couramment utilisées par les obtenteurs végétaux sont distribuées à la demande des organismes s'occupant de sélection. Les variétés ou lignées sélectionnées qui n'ont pas été mises en circulation et qui font partie du matériel de sélection végétale, par exemple les souches résistantes aux maladies, sont incluses dans cette catégorie. Toutefois, la politique générale est de ne pas distribuer de lignées de sélection avancées, de variétés sélectionnées ou de variétés qui n'ont pas été mises en circulation parce qu'elles font encore l'objet d'essais préliminaires, ni de lignées en cours de sélection. Néanmoins, les obtenteurs végétaux peuvent, avec l'autorisation de leur directeur, mettre en circulation des quantités limitées de ce matériel. Cette ligne de conduite est jugée nécessaire en raison des accords mutuels spéciaux de coopération que l'obtenteur végétal peut avoir avec ses homologues d'autres organisations. Les lignées en cours de sélection et les variétés non distribuées reçues d'experts scientifiques coopérants de pays étrangers ou de sociétés privées du Canada ne sont mises en circulation que dans des conditions spécifiées par ces collaborateurs. En ce qui concerne la mise en circulation des variétés créées par

Agriculture Canada, la politique générale vise à assurer qu'elles soient distribuées aussi efficacement et aussi largement que possible, de manière à produire tous les effets voulus dans le secteur agricole. Le principe fondamental est que la mise au point des variétés étant financée par le secteur public, tous les cultivateurs doivent y avoir également accès à des prix équitables. La plupart des variétés sont homologuées avant d'être fournies aux agriculteurs. Les procédures de mise en circulation sont modifiées de temps à autre compte tenu des circonstances. Elles seront influencées par l'évolution de la situation, notamment la législation proposée sur les droits des obtenteurs végétaux.

90. Dans le cas de l'Instituto de Producción y Sanidad Vegetal de l'Universidad Austral du Chili et de l'Instituto Nacional de Investigaciones Agropecuarias de l'Equateur, il n'y a pas d'autres restrictions au transfert et à l'échange de matériel génétique que celles imposées par des considérations phytosanitaires. Le principe du libre échange est également reconnu par l'Instituto Agropecuario de Colombie et la communauté scientifique internationale a librement accès au matériel génétique qu'il détient, les seuls facteurs limitants (outre les règlements en matière de contrôle phytosanitaire) étant la quantité de matériel disponible et, dans le cas de certains articles, le prix de l'expédition par la poste. Le Centro Agronómico Tropical de Investigación y Enseñanza (CATIE) du Costa Rica accorde également le libre accès à ses collections de matériel génétique. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne l'accès à la collection de matériel génétique de l'Institut de recherche agricole (ARI) de Chypre et son utilisation: ce matériel est employé par les obtenteurs végétaux de PARI et il a également été fourni, sur demande, à plusieurs instituts d'autres pays. Il suffit d'un certificat phytosanitaire pour transférer du matériel génétique. Aucune redevance n'a été perçue jusqu'à maintenant pour la manutention, la multiplication et l'expédition de matériel; toutefois la question pourrait se poser si le nombre de demandes venait à augmenter sensiblement dans l'avenir. En Tchécoslovaquie, les ressources phytogénétiques conservées à l'Institut de recherche sur la production végétale ainsi que dans d'autres institutions du pays sont librement accessibles - exception faite des matériels récemment mis au point (qui ne sont pas encore homologués en tant que cultivars) et de matériels initiaux spéciaux de sélection créés en Tchécoslovaquie (qui peuvent être fournis avec l'assentiment de l'obtenteur). En Finlande, les instituts de recherche qui s'occupent de sélection végétale distribuent habituellement les produits de leurs travaux aux fins de la recherche sans aucune restriction particulière.

91. Dans le cas de l'Institut de botanique et de sélection végétale de Braunschweig-Völkenrode en République fédérale d'Allemagne, il n'y a aucun obstacle ni restriction juridique au transfert et à l'échange de ressources phytogénétiques: le seul facteur limitant éventuel est l'insuffisance des disponibilités du matériel demandé. Toutefois, les lignées de sélection avancée de variétés protégées (qui ne sont qu'exceptionnellement incluses dans la collection de base) ne peuvent pas être distribuées. Le Crops Research Institute du Ghana et le National Horticultural Research, Institute du Nigéria indiquent qu'ils se conforment à la procédure établie par le CIRPG en ce qui concern le transfert et l'échange de ressources phytogénétiques; celles-ci sont librement

distribuées, sans restriction, pour des travaux de phytosélection ainsi que dans un but scientifique et de développement. Le Central Rice Research Institute, en Inde, fournit sur demande des matériels génétiques à d'autres instituts situés hors du pays, sur une base de réciprocité: il n'y a aucune restriction légale à l'utilisation qui est faite de ces matériels héréditaires de riz après qu'ils ont été fournis.

92. En ce qui concerne le matériel détenu à l'Institut biologique national d'Indonésie, il peut être librement transféré et échangé, à l'exception de certaines espèces pour lesquelles un permis d'exportation est exigé. Pour les espèces sauvages, par exemple les orchidées indigènes, ce règlement vise à les protéger de l'érosion génétique, tandis que pour les espèces cultivées telles que le tabac, la canne à sucre et le cacaoyer, ces mesures ont été introduites pour permettre au Ministère de contrôler les sorties illégales possibles de variétés améliorées/clones. Conformément aux réglementations de la banque de gènes d'Iran (qui est une division de l'Institut d'amélioration des semences et des plantes), il n'y a aucune restriction à la coopération bilatérale pour l'échange de matériels phylogénétiques et d'informations à leur sujet. En Israël, le transfert et l'échange de matériel génétique provenant de la banque de gènes de l'Organisation de recherche agricole sont autorisés, mais contrôlés par l'Office national des ressources phylogénétiques. En ce qui concerne le matériel déposé par des obtenteurs végétaux ou des généticiens aux fins de conservation dans les chambres froides de la banque de gènes, il ne peut être transféré qu'avec l'assentiment du propriétaire. L'Institut d'amélioration génétique et de production de semences de Turin, Italie, indique également qu'il n'y a aucune restriction juridique à l'accès ou au-transfert de matériels se trouvant dans sa collection. Dans le cas du Plant Germplasm Institute de l'Université de Kyoto, Japon, il n'y a aucun obstacle juridique au transfert et à l'échange de ressources phylogénétiques. Pour ce qui est de l'Agricultural Research and Development Institute de Malaisie, il n'existe aucune disposition légale régissant le transfert ou l'échange de matériel génétique: l'échange de matériel héréditaire de riz n'est soumis à aucune restriction.

93. Au Mexique, il n'y a aucune restriction à la distribution de matériels génétiques lorsqu'il s'agit de matériels qui n'ont pas été améliorés par l'INIFAP, autrement dit de matériels n'ayant fait l'objet d'aucun travail d'amélioration. Il n'y a pas non plus de restriction à la distribution d'espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées provenant du Mexique. Pour ce qui est des variétés améliorées mises au point par l'INIFAP, elles ne sont transférables et/ou échangeables qu'à la condition que le destinataire les utilise exclusivement pour des travaux de recherche; s'il désire les exploiter commercialement, il doit obtenir l'autorisation du Secrétariat à l'agriculture et aux ressources hydriques. Pour ce qui concerne le matériel génétique détenu par le Department of Scientific and Industrial Research (DSIR) de Nouvelle-Zélande, il n'y a aucun obstacle juridique ni restriction à l'accès, exception faite des variétés sélectionnées et des lignées utilisées dans des programmes de sélection en cours, et des variétés sélectionnées ou cultivars reçus d'autres obtenteurs végétaux, étant entendu que ce matériel ne sera pas distribué.

94. Dans le cas de la banque de gènes des pays nordiques, le matériel qu'elle conserve est "librement accessible et utilisable aux fins d'activités de recherche et de sélection conduites de bonne foi, mais non aux fins de la simple multiplication ou de la création de banques de gènes parallèles". Pour ce qui est des collections ex situ se trouvant en Pologne, la seule restriction au transfert et à l'échange concerne les lignées de sélection et les mutants (souches génétiques spéciales). En Suisse, sous réserve d'observation du principe de réciprocité, il n'y a aucune restriction à l'échange de matériel détenu dans les collections ex situ. Exceptionnellement, un obtenteur végétal peut déposer du matériel dans ces collections en précisant formellement que celui-ci ne doit pas être mis en circulation sans son autorisation: en tel cas, le demandeur de ce matériel sera mis directement en contact avec son créateur.

95. En Syrie, il n'existe aucun obstacle juridique ni restriction à l'utilisation à des fins scientifiques du matériel génétique se trouvant dans la collection active du Centre de recherche agricole. Pour ce qui est de l'Institut de recherche scientifique et technologique de Thaïlande, il n'y a aucun obstacle juridique ni restriction à l'accès et à l'utilisation de la collection de matériel génétique. Certains règlements nationaux interdisent l'exportation du matériel de plantation de plusieurs cultures fruitières et l'importation . d'autres matériels: il s'agit dans tous les cas de plantes à multiplication végétative et l'interdiction ne s'applique donc pas au fonctionnement de la banque de gènes. Le matériel conservé à l' Aegean Regional Agricultural Research Institute (ARARI) de Turquie est aussi librement accessible, exception faite du tabac, des figues, des raisins, des noix et de la pistache qui sont soumis à certaines lois et réglementations.

96. En ce qui concerne les collections détenues par le Royaume-Uni au Royal Botanic Gardens de Kew et à la National Vegetable Research Station de Wellesbourne, il n'y a aucune restriction juridique à la distribution du matériel, sous réserve que les semences soient disponibles en quantité suffisante. Conformément à une exigence formulée par le Centre international des ressources phytogénétiques, si le matériel stocké n'est pas disponible dans une collection active, le matériel disponible dans une collection de base sera mis à la libre disposition de tout institut professionnellement qualifié ou de toute personne sérieusement intéressée. Pour ce qui est du John Innes Institute, le matériel génétique collecté ou donné à l'Institut est à la libre disposition, sans aucun obstacle juridique et gratuitement, de tout autre généticien, obtenteur végétal ou organisme s'occupant de génétique et de sélection végétale. Les matériels produits au cours des programmes de sélection de l'Institut lui-même, et qui consistent soit en variétés nouvelles soit en générations avancées susceptibles de conduire à de nouvelles variétés, ne peuvent être distribués que par l'intermédiaire de la National Seed Development Organization (NSDO). Il s'agit d'un organisme officiel créé pour assurer la vente et la diffusion des produits des programmes de sélection végétale des instituts d'Etat du Royaume-Uni. Les Etats-Unis observent le principe du libre échange du matériel génétique dans un but de recherche. Toutefois, ils n'acceptent pas que des variétés d'élite et des lignées en cours de sélection soient rendues disponibles sans restriction. Pour ce qui est du Crop Breeding Institute du Zimbabwe, l'échange de matériel

génétique est limité au matériel de base, non amélioré; en vertu d'un accord ayant force obligatoire, la Seed Cooperative Company of Zimbabwe Ltd est la seule bénéficiaire des variétés mises en circulation par le Crop Breeding Institute.

Politique adoptée par les CIRA

97. Le Centro Internacional de Agricultura Tropical (CIAT) fournit des échantillons de matériel génétique à des organisations et particuliers, sans discrimination et souvent sans même demander le remboursement des coûts de la multiplication et de l'expédition. Dans le cas des expéditions vers des pays où il existe une législation sur les droits des obtenteurs végétaux, des accords sont pris par écrit en vue d'assurer que le destinataire ne dépose pas de demande en vue d'obtenir des droits exclusifs dans le pays.

98. Le Centro Internacional de la Papa (CIP) met les matériels de sa collection à la libre disposition de tous les pays du monde qui en font la demande.

99. La collection de matériel génétique du Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA) est à la disposition sans aucune réserve, de la communauté mondiale des utilisateurs de matériel génétique. La politique de l'ICARDA est de distribuer le matériel génétique détenu par le Centre à ceux qui en font légitimement la demande pour des recherches intéressant l'accroissement de la production alimentaire ainsi que dans d'autres buts scientifiques.

100. L'Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT) distribue, sur demande, du matériel génétique à des experts scientifiques des secteurs public et privé de n'importe quel pays du monde, ainsi qu'à d'autres banques de gènes, soient-elles nationales ou internationales. Ce service est absolument gratuit. En outre, l'ICRISAT prend gratuitement à sa charge des recherches sur ordinateur pour le compte de demandeurs souhaitant obtenir certains caractères génétiques.

101. Il n'y a aucune restriction à l'accès et à l'utilisation du matériel génétique détenu par l'Institut international d'agriculture tropicale (IIAT). Celui-ci est "à la libre disposition de tout utilisateur qui s'y intéresse sérieusement". Pour ce qui est du transfert et de l'échange de matériel, aucune redevance n'est normalement perçue pour les petites quantités. Toutefois, de temps à autre, l'Institut reçoit des demandes d'expédition d'importantes quantités de matériel de plantation, de l'ordre de 10 kilos et plus. En tels cas, les frais de manutention et de transport aérien doivent être remboursés par les destinataires.

102. L'Institut international de recherche sur le riz (IIRR) met son matériel génétique à la disposition de tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration de la production rizicole. Il n'y a aucun obstacle juridique ni restriction à l'accès et à l'utilisation de matériel génétique de ce type par des scientifiques ou des riziculteurs de quelque pays que ce soit. Le seul problème technique est qu'occasionnellement l'IIRR n'est pas en mesure de fournir la quantité désirée de semences.

VIII. L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

103. L'Engagement se fonde sur le principe selon lequel les ressources phyto-génétiques sont le patrimoine commun de l'humanité. Un corollaire de celui-ci est que ces ressources doivent être librement accessibles à des fins de sélection végétale et à des fins scientifiques, au profit des générations présentes et futures. Il y a eu un consensus remarquable sur ce principe/axiome auquel il n'a jamais été touché lors des controverses sur d'autres aspects des ressources phyto-génétiques. De fait, le principe lui-même n'est remis en question dans aucune des réponses reçues des gouvernements et des banques de gènes. Lorsque des divergences, réelles ou apparentes, se sont fait jour, elles ont concerné son application ou son interprétation.

104. Plusieurs articles de l'Engagement portent directement ou indirectement, ou ont des incidences sur les collections ex situ de ressources phyto-génétiques. Ce sont ces articles que nous examinerons maintenant brièvement en nous efforçant de mettre en lumière leur signification compte tenu des informations reçues sur les aspects juridiques des collections ex situ.

i) Objectifs (Article 1)

105. L'objectif de l'Engagement défini à l'Article 1 est "de faire en sorte que les ressources phyto-génétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs". C'est là aussi fondamentalement l'objectif de la plupart des banques de gènes sur lesquelles des informations ont été reçues, quoiqu'elles puissent également avoir des objectifs secondaires tels que la multiplication des semences, la formation de techniciens, etc.

ii) Définitions (Article 2.1(a))

106. L'article 2.1(a) de l'Engagement définit les ressources phyto-génétiques comme "le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes:

- i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées;
- ii) cultivars obsolètes;
- iii) cultivars primitifs (races de pays);
- iv) espèces sauvages et adventices proches parents de variétés cultivées; V) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants)".

107. Certains gouvernements n'acceptent pas cette définition telle quelle dans l'optique de leur adhésion à l'Engagement. En outre, il semblerait que de nombreuses banques de gènes se trouvant dans des pays développés ne donnent pas un sens aussi large au terme "ressources phyto-génétiques", du moins pour ce qui concerne leurs propres collections de base. Le matériel contenu dans ces

collections consiste essentiellement, semble-t-il, en cultivars primitifs ou races de pays, espèces sauvages et adventices, et variétés obsolètes. Ces banques de gènes ne conservent pas normalement de variétés cultivées en usage (y compris les variétés protégées) étant donné que celles-ci sont disponibles sur le marché. Pour ce qui est des lignées de sélection avancées, elles ne figurent pas habituellement dans les collections de base: la question de l'accès à ce type de matériel; s'il est conservé dans une banque de gènes, est examinée plus loin.

iii) Missions de prospection (Article 3)

108. L'Article 3 prescrit que les gouvernements adhérant à l'Engagement organiseront ou feront organiser des missions de prospection afin d'identifier les ressources génétiques potentiellement utiles, en particulier celles qui sont menacées d'extinction dans le pays intéressé. Rien dans la documentation reçue ne permet de penser que les gouvernements auraient des difficultés légales à se conformer aux dispositions de cet article; il est néanmoins évident que ces missions devraient être organisées conformément aux procédures administratives applicables.

iv) Disponibilité des ressources phytogénétiques (Article 5)

109. L'Article 5, qui a trait à la question cruciale de la disponibilité des ressources phytogénétiques, prévoit que les gouvernements et instituts adhérant à l'Engagement assureront le libre accès à des échantillons des ressources phytogénétiques dont ils disposent et en autoriseront l'exportation "pour la recherche scientifique, la sélection et la conservation": les échantillons seront fournis "gratuitement sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord".

110. En ce qui concerne cette dernière clause, il semble qu'il n'y ait absolument aucune incompatibilité entre l'Engagement et les dispositions légales régissant le fonctionnement des banques de gènes et les pratiques relatives à la fourniture d'échantillons sur demande. Malgré le coût de la garde, du stockage, du catalogage, des essais périodiques, etc. du matériel phytogénétique et le coût du traitement administratif des demandes et de la préparation, de l'emballage et de l'expédition des échantillons, il semble qu'aucun paiement ne soit actuellement demandé pour les échantillons fournis - à moins que la quantité demandée ne soit exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, la perception d'une modeste redevance en échange de tels services ne serait pas incompatible avec l'Engagement qui envisage la fourniture d'échantillons sur demande, non seulement gratuitement mais aussi sur une base de réciprocité ou à des conditions convenues d'un commun accord.

a) Variétés protégées

111. La question plus fondamentale de l'accès à ces variétés et de leur exportation suscite des divergences plus graves. Celles-ci concernent avant tout les variétés cultivées actuellement utilisées et récemment créées (par. a) i) de l'Article 2.1 de l'Engagement). Indépendamment du fait que ces variétés ne sont pas normalement détenues dans les collections de base, les gouvernements ne

seraient pas en mesure d'en disposer ou d'en autoriser l'accès si elles étaient protégées par des droits accordés aux obtenteurs. Par suite, dans les pays qui ont adopté une législation sur les droits des obtenteurs végétaux, celle-ci constituerait un obstacle juridique au libre accès ou au transfert de variétés protégées. Ces variétés devraient être obtenues des titulaires des droits de protection ou de leurs ayant cause parce qu'elles ne sont pas entre les mains des gouvernements à moins que le détenteur du titre ne soit un service public. Néanmoins, le problème est peut-être plus apparent que réel, car les variétés protégées sont disponibles sur le marché et peuvent être librement utilisées pour de nouveaux travaux de sélection.

b) Souches génétiques spéciales

112. L'autre grande difficulté suscitée par l'Engagement concerne les "souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants" (Article 2.1 a) v)) et de nombreux gouvernements ont exprimé des réserves au sujet de cette clause. Ce genre de matériel n'est généralement pas conservé dans les banques de gènes et, dans les cas où il en est ainsi, la banque de gènes n'a pas normalement le pouvoir juridique d'en disposer car il appartient aux obtenteurs. Par suite, dans les pays concernés, l'obstacle à la libre disponibilité ne serait pas la législation sur les droits des obtenteurs végétaux, mais plutôt les principes généraux en matière de propriété des biens énoncés dans le droit national. A noter qu'aux stades avancés d'un programme de sélection végétale, le matériel présente un intérêt commercial et que sa mise en circulation bénéficierait aux concurrents de l'obtenteur qui pourraient profiter injustement de son investissement initial. En outre, le matériel parental utilisé pour les croisements en vue de produire le matériel sur lequel travaille le sélectionneur est généralement disponible et il contiendrait tous les gènes existants dans tout le matériel dérivé.

v) Accès aux collections de base (Article 7.2)

113. L'Article 7.2 de l'Engagement prévoit qu'à la demande de la FAO, les instituts détenant des ressources phytogénétiques mettront à la disposition des parties à l'Engagement le matériel contenu dans leurs collections de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques. Il ne semblerait pas que la fourniture de matériel soit reconnue comme l'une des fonctions normales des collections de base. Il est en fait fourni par les collections actives et c'est seulement s'il n'est pas disponible dans une collection active qu'il faut recourir aux collections de base.,

114. Le même Article 7.2 fait état, à propos du réseau de collections de base dans des banques de gènes qu'il est proposé de créer sous les auspices de la FAO, des collections de base dont les gouvernements ou instituts sont responsables. L'Article 5 fait également état des gouvernements et instituts adhérant à l'Engagement qui disposent de ressources phytogénétiques. Il est évident que les instituts d'Etat ou placés sous le contrôle de l'Etat pourrait être tenus de se conformer à diverses dispositions de l'Engagement si les gouvernements

concernés eux-mêmes les acceptaient. Toutefois, les entreprises commerciales ou privées détenant des collections de ressources phytogénétiques ne sont pas concernées par l'Engagement.

vi) Législation phytosanitaire (Article 10)

115. Mention a été faite des lois et règlements phytosanitaires qui tendent à restreindre le transfert et l'échange de, ressources phytogénétiques. Semblables mesures phytosanitaires sont conformes à celles envisagées à l'Article 10 de l'Engagement.

vii) Conclusions

116. En conclusion, il semblerait que pour éliminer les incompatibilités entre certaines dispositions de l'Engagement et la législation de certains Etats, deux options soient théoriquement possibles.

117. En premier lieu, les gouvernements concernés pourraient envisager d'abroger ou de modifier leur législation sur les droits des obtenteurs végétaux. Cela ne résoudrait pas la question des droits acquis par le détenteur d'un titre. En ce qui concerne les souches génétiques spéciales des obtenteurs privés, qui ne sont pas protégées par des instruments de protection des variétés et qui n'ont pas été mises en circulation, leurs seuls moyens d'acquisition par l'Etat sont les dons, les achats ou l'expropriation.

118. Il est douteux qu'il soit possible d'abroger la législation sur les droits des obtenteurs végétaux. De fait, la Commission des ressources phytogénétiques à sa première session, en mars 1985 "est convenue de la nécessité de tenir compte des intérêts commerciaux légitimes des obtenteurs végétaux en mettant en place un réseau international coordonné sur les ressources phytogénétiques, comme prévu à l'Article 7.1 a)) de l'Engagement" ^{1/}. En outre, il ne semble pas qu'en pratique, les droits des obtenteurs constituent nécessairement un obstacle juridique au libre accès et à la disponibilité des ressources phytogénétiques aux fins de la recherche scientifique, de la sélection végétale et de la conservation. La Convention UPOV et la législation nationale en matière de protection des obtentions végétales ne prévoient l'autorisation préalable de l'obtenteur que si le matériel de reproduction/multiplication de la variété protégée doit être utilisé à des fins commerciales. Il importe de noter que l'autorisation de l'obtenteur à qui a été conféré un droit n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété protégée par ce droit comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Toutefois, cette réserve n'est pas applicable lorsque l'emploi répété du matériel de reproduction de la variété protégée est nécessaire à la production d'une autre variété (sélection génétique des hybrides).

^{1/} Rapport de la Commission des ressources phytogénétiques, CPGR/85/REP, par. 72.

119. Cet article de la Convention UPOV ^{1/} en vertu duquel une variété protégée peut être utilisée pour la production d'une autre variété est une clause de sauvegarde à tenir présente à l'esprit car on observe dans le monde entier une certaine tendance à appliquer la législation en matière de propriété industrielle à la sélection végétale. Conformément à la Convention sur la délivrance de brevets européens, des brevets d'invention ne peuvent pas être conférés pour des variétés de plantes. Les processus de sélection végétale ne sont pas non plus brevetables s'ils sont essentiellement de caractère biologique. Des brevets ne peuvent être conférés que pour des processus essentiellement non biologiques, ainsi que pour des processus microbiologiques et leurs produits. La suppression de la ligne de démarcation concernant l'application de la législation sur les brevets d'invention tracée dans la Convention sur la délivrance de brevets européens ^{2/} aurait principalement pour effet d'annuler la clause de sauvegarde contenue dans la Convention UPOV chaque fois que de nouvelles variétés de plantes seraient créées avec l'aide de processus biotechnologiques. De ce point de vue par conséquent, les nouvelles techniques de génie génétique et de modification du matériel génétique par des moyens biochimiques constituent un aspect extrêmement important de la question de l'accessibilité et de la disponibilité des ressources phytogénétiques.

120. La deuxième option serait d'envisager certains amendements limités à l'Engagement. Ils intéresseraient la disposition relative aux souches génétiques spéciales - Article 2.1a)v) - et les dispositions relatives aux droits des obtenteurs végétaux - Articles 2.1a)i), 5 et 7.2 - en raison desquelles certains gouvernements estiment que l'Engagement ne tient pas suffisamment compte des intérêts légitimes des obtenteurs végétaux.

121. En ce qui concerne les ressources phytogénétiques désignées à l'Article 2.1a)ii) à iv), il semblerait qu'exception faite d'espèces particulières dans des pays particuliers, les principes énoncés dans l'Engagement soient observés dans une large mesure. Toutefois, l'un des objectifs étant de permettre aux pays en développement d'accéder plus facilement aux ressources phytogénétiques, on pourrait insister sur le rôle de surveillance de la FAO. Par exemple, les instituts ou les particuliers qui ne réussissent pas à accéder au matériel conservé dans des banques de gènes pourraient en informer l'Organisation. Les banques de gènes qui opposent un refus à une demande de matériel génétique pourraient être invitées à notifier ce refus à la FAO et à en donner les raisons. Tous les cas de ce genre seraient évalués par la FAO et il en serait rendu compte périodiquement à la Commission des ressources phytogénétiques. On pourrait également envisager, des accords spéciaux entre la FAO et les CIRA et autres banques de gènes en vue de promouvoir l'observation du principe du libre accès au matériel génétique qu'ils détiennent et définir les procédures à suivre pour statuer sur les demandes.

1/ Article 5.3.

2/ Article 53(b).

122. On permettrait aussi aux pays en développement d'accéder plus facilement aux ressources phytogénétiques en créant des ces pays des banques de gènes nationales ou régionales et en développant celles qui s'y trouvent déjà. Un autre moyen de les aider dans ce domaine serait de renforcer leurs capacités en matière de sélection végétale, et de contribuer à la création d'une infrastructure de-multiplication et de distribution des semences. Les pays donateurs pourraient envisager d'apporter une.aide aux pays en développement dans le secteur phytogénétique, et s'acquitter ainsi de leur dette à leur égard pour le matériel génétique reçu ou collecté dans les centres de diversité. Semblable coopération entre pays développés et pays en développement serait pleinement conforme aux principes énoncés à l'Article 6 de l'Engagement.